

OBJET DE LA DEMANDE

LES FAITS

1. Le 9 novembre 1993, le demandeur est mis en redressement judiciaire, pour espérer sauver son entreprise de peinture en bâtiments et isolation thermique. Il peut ainsi continuer à honorer les commandes qu'il reçoit.

Pièce n°1 : Jugement de mise en redressement judiciaire du demandeur

2. En 1996, le demandeur verse 7 000 euros d'honoraires au mandataire judiciaire. Courant février 1997, l'entreprise du demandeur se redresse aussi bien commercialement que financièrement.

Le demandeur peut envisager de sortir du redressement judiciaire.

3. Oralement le 22 février 1997 et par écrit, le 26 février 1997, la banque Le Crédit Agricole, avertit le demandeur et le mandataire judiciaire que quatre effets commerciaux présentés par le même débiteur, à des dates différentes et étalés dans le temps sont tous les quatre, rejetés.

4. Le premier effet a pourtant été rejeté le 30 novembre 1996.

Les dates des quatre effets escomptés et rejetés, démontre que la banque a averti tardivement le demandeur et les autorités judiciaires alors que son client est en redressement judiciaire :

1/ 69 983,20 FF escomptés le 4 octobre 1996 et rejetés le 30 novembre 1996 ;

2/ 60 300 FF escomptés le 11 octobre 1996 et rejetés le 16 janvier 1997 ;

3/ 60 372,36 FF escomptés (traite n°1 représentée) le 28 janvier 1997 et rejetés le 7 février 1997 ;

4/ 64 762,20 FF escomptés le 27 novembre 1996 et rejetés le 21 février 1997.

5. La banque a manqué à son devoir de conseil et de prudence. Il lui appartenait de dépasser les apparences fastueuses de l'entreprise Quazzola et de vérifier la réalité de sa solidité financière. Il lui appartenait aussi de prévenir le demandeur dès le 30 novembre 1996, alors que tous les effets commerciaux, revenaient les uns derrière les autres, non payés.

6. La période de redressement judiciaire aggrave la responsabilité de la banque : elle devait apporter une attention particulière aux activités financières du demandeur à qui, une protection renforcée était due.

Pièce n° 2 : Les quatre effets rejetés auprès du Crédit Agricole

7. La Banque ne les avertit qu'à la date du rejet du troisième effet commercial. Il était pourtant impératif de ne pas laisser le demandeur, travailler à perte, durant trois mois, alors que les investissements pour honorer la commande de son client étaient lourds.
8. La liquidation judiciaire est par conséquent, devenue inéluctable, alors qu'elle aurait pu être évitée si la banque avait respecté son client, en l'avertissant dès le 30 novembre 1996, date de rejet de la première traite.

Pièce n° 3 : La banque avertit le demandeur du rejet des traites, le 26 février 1997

9. Dès le 25 février 1997, sans attendre, par jugement prononcé par Monsieur le Président du TGI d'Annecy, le demandeur subit une liquidation judiciaire.

Pièce n° 4 : Jugement de liquidation judiciaire du 25 février 1997

10. Le 27 février 1997, le mandataire judiciaire met en vente les actifs de l'entreprise du demandeur qui ne peut plus travailler.

Pièce n° 5 : Lettre du mandataire pour mettre en vente les actifs de l'entreprise.

11. Le 14 décembre 2009 : Après 12 ans d'attente, la liquidation judiciaire du demandeur n'est toujours pas prononcée.
12. Pour tenter d'y mettre fin, la fille du demandeur écrit pour se plaindre à Monsieur le Président de la République, et à Madame la ministre de l'économie, de la faute de la banque qui a manqué à son devoir de conseil et de prudence, alors que l'entreprise était déjà en redressement judiciaire.
13. Elle reproche aussi le délai non raisonnable de la liquidation judiciaire de l'entreprise de son père. Ce délai non raisonnable pour une liquidation judiciaire, a par effet d'accumulation, une augmentation inutile des dettes notamment fiscales ainsi que des répercussions sur la vie des filles et de la famille du demandeur.

Pièce n° 6 : Les lettres de la fille du demandeur à Monsieur le Président de la République et à Madame la ministre de l'économie.

14. Le 21 décembre 2009, Madame la ministre de l'économie fait écrire qu'elle fait suivre aux services compétents

Pièce n° 7 : Lettre de Madame la ministre de l'économie du 21 décembre 2009

15. Le 31 décembre 2009, Monsieur le Président de la République fait écrire qu'il fait suivre aux services compétents

Pièce n° 8 : Lettre de Monsieur le Président de la République du 31 décembre 2009

16. Le 28 janvier 2010, pour tenter de mettre fin à la procédure de liquidation judiciaire, la fille du demandeur écrit pour demander une remise des sommes dues au titre de la TVA. Madame la directrice des services fiscaux, rejette la demande de réduction fiscale sur la TVA.

Pièce n° 9 : Lettre de rejet du 28 janvier 2010 de la demande, par Madame la directrice des services fiscaux

17. Le 14 février 2010 : La fille du demandeur relance l'administration fiscale sur la déduction des autres impôts que la TVA. Elle ne reçoit pas de réponse en retour.

Pièce n°10 : Lettre de la fille du demandeur du 14 février 2010

18. Courant Juillet 2012, pour tenter de mettre fin aux opérations de liquidation judiciaire, après plus de 15 ans d'attente, la fille du demandeur commence les négociations avec la banque le Crédit Agricole qui lui oppose la prescription pour sa responsabilité contractuelle et quasi-délictuelle engagée vis-à-vis de son père.

Pièce n°11 : La Banque Le Crédit Agricole oppose la prescription sur sa responsabilité

19. En décembre 2013, toujours pour tenter de mettre fin aux opérations de liquidation judiciaire, la fille du demandeur négocie avec la caisse sociale de BTP et pôle emploi.
De janvier à Avril 2014, la fille du requérant négocie avec trois autres créanciers

Pièce n° 12 : Les lettres de 2013 et 2014 de la fille de l'auteur pour négocier avec les créanciers

20. Le 23 juin 2014, la fille du demandeur réussit à faire déduire 8007,99 euros de taxe professionnelle non due, malgré un premier rejet des services fiscaux. Ces sommes ne sont tout simplement pas dues par le demandeur, mais par une autre personne.

21. Aucune vérification n'avait auparavant été exercée sur les nom et prénoms du débiteur de la créance, durant plus de 17 ans de procédure de liquidation judiciaire.

Pièce n° 13 : Lettre des services fiscaux du 23 juin 2014 de remise de la taxe professionnelle non due

22. Le 12 septembre 2014, dans l'espérance de pouvoir obtenir la fin de la procédure de liquidation judiciaire, la fille du demandeur paie un montant de 14 000 euros tel que négociée en position fortement défavorable, auprès du Crédit Agricole. La Banque peut se prévaloir de la prescription sur sa responsabilité contractuelle et quasi-délictuelle vis-à-vis du demandeur.

Le Crédit Agricole nanti d'un privilège de prêteur de deniers sur la maison du demandeur, a ainsi pu imposer son dictat, alors que la liquidation judiciaire est causée, par son manque de conseil et son manque de respect de son client.

23. Après 18 ans d'attente, l'ordonnance du juge commissaire du 19 février 2015, ne prévoit pas la fin des opérations de liquidation judiciaire mais simplement le fait que la maison du demandeur ne sera pas vendue puisque Le Crédit Agricole, est désintéressé.

Pièce n° 14 : Ordonnance du juge commissaire du 19 février 2015

24. De septembre 2014 à mars 2015, toujours dans l'espoir de pouvoir obtenir la fin des opérations de liquidation judiciaire, la fille du demandeur paie 600 euros par mois au mandataire judiciaire.

A la lecture de l'ordonnance du 19 février 2015, comme les autorités judiciaires, contrairement à leurs engagements, n'ont pas mis fin aux opérations de liquidation judiciaire, elle arrête de payer.

25. Le 10 juillet 2015, le mandataire judiciaire demande que la fille continue à payer 600 euros par mois alors que l'ordonnance du 19 février 2015 ne le prévoit pas.

26. Le demandeur paie, sur sa maigre retraite 200 euros par mois, depuis septembre 2015.

Pièce n° 15 : lettre du mandataire judiciaire du 10 juillet 2015

27. Le 23 mai 2017, la CEDH, rejette par exception jurisprudentielle, la requête du demandeur pour irrecevabilité. Elle a pris en considération l'intervention publique de Monsieur le premier président de la Cour de cassation, lors de l'audience solennelle du 13 janvier 2017 tenue en présence de M. le Président de la CEDH et attend, une application du droit considérant ces atteintes excessives aux délais raisonnables qui ont directement causés préjudices au demandeur.

<http://fbis.net/cassation2017.htm>

28. La CEDH a appliqué la solution de la décision Poulain c. France, telle qu'elle l'explique, dans sa conférence de presse et dans sa fiche destinée à la presse.

<http://fbis.net/cedhpoulain.pdf>

29. Dans cette affaire soumise à la CEDH, le requérant avait obtenu de haute lutte et avec la pression de la CEDH, la clôture des opérations de liquidation judiciaire devant la Cour d'Appel de Douai, alors qu'il restait des actifs à réaliser.

30. Par conséquent, la présente demande est une mesure compensatoire, dans le but d'épuiser les voies de recours internes et d'offrir à la France, une chance réelle de réparer l'énorme préjudice causé par le non-respect des obligations tirées des conventions internationales.

Pièce n°16 : Décision de la CEDH du 23 mai 2017 Tavares c. France

31. À ce jour, la procédure de liquidation judiciaire du demandeur n'est toujours pas prononcée, après plus de 20 ans d'attente.

DISCUSSION

EN DROIT

Sur la recevabilité des demandes

1) Dispositions légales et jurisprudences

32. L'article L 141-1 du COJ dispose :

« L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. »

Cet article fonde le déni de justice et transpose en droit interne le droit au délai raisonnable au sens des articles 6-1 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

33. En matière de procédure de liquidation judiciaire, la chambre commerciale de la Cour de Cassation a rendu un arrêt de principe sur la réparation du délai non raisonnable dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire :

Cour de cassation chambre commerciale arrêt du 16 décembre 2014 pourvoi n° 13-19402 Cassation

« Vu l'article L. 643-9 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble les articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du protocole n° 1 additionnel à cette Convention ;

Attendu que, lorsqu'il existe un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers, la violation du droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable et de celle, qui en résulte, de son droit d'administrer ses biens et d'en disposer, n'est pas sanctionnée par la clôture de la procédure de liquidation des biens **mais lui ouvre l'action en réparation prévue à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, qu'il peut exercer au titre de ses droits propres ;**

Attendu que pour prononcer la clôture de la procédure de liquidation des biens de M. X..., l'arrêt, après avoir relevé que le comportement du débiteur a été dilatoire à l'extrême mais qu'en parallèle, le mandataire n'a pas rempli sa mission en usant de ses pouvoirs de contrainte pour poursuivre la vente forcée des immeubles, retient que la durée totale de trente-trois ans de la procédure est excessive au regard des exigences d'un procès équitable, qu'elle a privé la procédure de sa justification

économique qui est de désintéresser les créanciers de sorte que la privation du débiteur de ses droits sur son patrimoine ne se justifie plus ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté l'existence d'actifs immobiliers réalisables, la cour d'appel a violé les textes susvisés »

- 34. De plus, la décision d'interdire à un débiteur de demander de mettre fin aux opérations de liquidation judiciaire a été abolie, sous la pression de la CEDH par la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16.**

<http://fbls.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

35. Cet arrêt qui a attiré toutes les attentions, n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation, notamment de la part de Madame le Procureur Général de Douai, alors que ses réquisitions présentées 48 Heures ouvrables avant l'audience, étaient en sens contraire, pour cause de présence d'actifs encore réalisables.

La motivation de l'arrêt est claire :

« Dès lors, au regard de la durée déjà excessive de la procédure et de l'atteinte grave aux droits du débiteur dessaisi de ses prérogatives patrimoniales depuis 20 ans, (-) en résultant (-) du but poursuivi par la liquidation judiciaire (le désintéressement des créanciers) devenu très aléatoire avec le temps, la poursuite de la procédure apparaît très disproportionnée par rapport aux difficultés de réalisation desdits actifs.

Il convient en conséquence, de faire droit à la demande de clôture de liquidation judiciaire M.Poulain. »

L'arrêt du 19 janvier 2017 de la Cour d'Appel de Douai devenu définitif, permet au débiteur de demander et d'obtenir la clôture des opérations de liquidation judiciaire quand la procédure subit un délai non raisonnable, même en cas de présence d'actifs réalisables.

<http://www.fbls.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

36. Par sa décision Poulain C. France, la CEDH confirme l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai qui permet de clôturer les opérations de liquidation judiciaire. La CEDH prend note de l'évolution législative française comme ci-après :

« Par un arrêt du 19 janvier 2017, statuant sur l'appel du requérant à l'encontre du jugement du 26 novembre 2015, la cour d'appel de Douai ordonna la clôture des opérations de la procédure de liquidation judiciaire. S'agissant de l'argument du requérant relatif à la durée excessive de la procédure et à la violation de son droit de propriété, la cour d'appel se référa expressément aux articles 6 et 13 de la Convention, ainsi qu'à l'article 1 du Protocole no 1, souligna notamment qu'« en droit français, l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire permet d'engager la responsabilité de l'État en raison de la durée excessive de la procédure,

action en réparation que le débiteur en liquidation judiciaire peut exercer au titre de ses droits propres. »

37. En droit interne, l'article L. 643-9 du code de commerce tel que créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises avait déjà prévu :

« Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée.

Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure.

En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire. »

38. Il résulte de l'ensemble des dispositions légales et jurisprudences ci-avant rapportées que non seulement le délai non raisonnable d'une procédure de liquidation judiciaire peut être réparée mais un débiteur peut enfin demander que la procédure de liquidation judiciaire s'arrête en l'état, passé un temps trop long, au point d'atteindre un délai non raisonnable.

2) En l'espèce, la procédure de liquidation judiciaire dure depuis 20 ans et 7 mois

39. Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 25 février 1997 et ne sont pas encore terminées à ce jour.

Pièce n° 4 : Jugement de liquidation judiciaire du 25 février 1997

40. Le délai total de la procédure dure depuis **20 ans et 7 mois**, soit sept mois de plus que dans l'affaire Poulain, alors qu'à ce jour, les opérations de liquidation judiciaire ne sont pas terminées.

41. La recevabilité dépend de la déchéance quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

42. En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque la procédure n'est pas encore terminée à ce jour.

43. Le délai de forclusion ne commence pas à courir.

Le demandeur peut d'ores et déjà saisir votre juridiction, pour reprocher le délai non raisonnable de la procédure de liquidation judiciaire, au sens de l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017, précité sous le point 34 ci-dessus.

L'arrêt du 19 janvier 2017 de la Cour d'Appel de Douai devenu définitif, permet au débiteur de demander et d'obtenir la clôture des opérations de liquidation judiciaire quand la procédure subit un délai non raisonnable.

44. Le siège de Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat se situe dans le ressort du TGI de Paris. La présente est par conséquent parfaitement recevable.

Sur le bienfondé des demandes de clôture et réparations

LE DÉLAI NON RAISONNABLE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE A ETE CAUSE PAR LE FONCTIONNEMENT DEFECTUEUX DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

A- Sur les délais non raisonnables en cause

La procédure de liquidation judiciaire en cause dure depuis 20 ans et 7 mois

45. Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 25 février 1997 et ne sont pas encore terminées à ce jour.

Pièce n° 4 : Jugement de liquidation judiciaire du 25 février 1997

46. Le délai total de la procédure dure depuis 20 ans et 7 mois, soit sept mois de plus que dans l'affaire Poulain, alors qu'à ce jour, les opérations de liquidation judiciaire ne sont pas terminées.

47. Comme rapporté ci-avant, l'arrêt du 19 janvier 2017 de la Cour d'Appel de Douai est devenu définitif. Il permet au débiteur de demander et d'obtenir du Tribunal de céans la clôture des opérations de liquidation judiciaire quand la procédure subit un délai non raisonnable.

<http://www.fbls.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

L'arrêt de la Cour d'Appel de Douai a été visé dans l'arrêt Poulain c. France précité ci-dessus, par la CEDH pour constater qu'il est conforme à la Conv EDH.

48. Par conséquent, il est possible de demander la clôture des opérations de liquidation judiciaire quand le délai est non raisonnable, au sens de l'article L 141-1 du COJ.

LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE MONSIEUR JOACHIM TAVARES DOIT ÊTRE CLÔTUREE

B- L'affaire n'était pas complexe

49. Le débiteur était en redressement judiciaire à l'époque où sa banque reçoit à tort 4 effets de commerce qu'elle escompte sans vérification.

Pièce n°1 : Jugement de mise en redressement judiciaire du demandeur

Pièce n° 3 : La banque avertit le demandeur du rejet des traites, le 26 février 1997

50. Pendant ce délai, le demandeur a été dessaisi de ses prérogatives patrimoniales, subissant ainsi une véritable « mort civile ».

51. Il incombait donc au mandataire d'agir en justice pour mettre en cause la banque du fait de ses manquements graves.

52. D'une part, la banque ne vérifie pas la solvabilité du débiteur du demandeur. D'autre part, elle n'informe pas le demandeur, du retour des effets commerciaux non payés. La Banque l'a ainsi poussé à poursuivre ses travaux, sachant que le risque qu'il ne soit pas payé, était particulièrement important. Par conséquent, la Banque a provoqué une situation financière totalement déséquilibrée, au détriment du demandeur.

C- Le comportement du demandeur n'est pas en cause

53. Le demandeur est resté régulièrement en contact avec les autorités judiciaires. Dès qu'elle a pu, sa fille a fait plusieurs demandes pour tenter d'obtenir la clôture des opérations de liquidation judiciaire (voir les points 11 à 16) . Elle a même commencé à payer 600 euros par mois dans l'attente d'une décision de justice qui n'a pas tenu les engagements donnés (voir le point 24 des faits).

54. De même, la fille du demandeur a procédé à la vérification et au règlement de différentes créances au moyen de ses propres deniers pour tenter de mettre fin aux opérations de liquidation judiciaire (voir les points 20 à 22 des faits).

D- Les autorités judiciaires ont causé le délai non raisonnable

55. Les autorités judiciaires n'ont pas vérifié les créances avant un délai de 17 ans. Elles n'ont même pas voulu poursuivre la banque le Crédit Agricole, pour son défaut de conseil et le non-respect de son client. La banque avait pourtant un devoir de prudence plus important vis-à-vis du demandeur, alors en redressement judiciaire. La responsabilité de la banque est donc particulièrement grave puisqu'elle devait apporter une attention particulière aux activités financières du requérant à qui, une protection renforcée était due. Comme il est exposé aux points 3 à 8 des faits ci-dessus, la banque a laissé le demandeur travailler pendant près de trois mois, alors que les traites de son client revenaient impayées. Dans son arrêt LACHIKHINA c. RUSSIE du 10 octobre 2017 requête 38783/07, la CEDH sanctionne la protection d'une banque contre les intérêts d'un requérant : « Cependant, jusqu'à la clôture de l'enquête pénale pour prescription, les autorités internes n'ont jamais envisagé de mesures alternatives à la rétention continue du véhicule, consistant par exemple en une interdiction de l'aliénation de ce bien, et qu'elles ont **clairement donné la préférence aux intérêts de la banque.** »

56. La banque a laissé sciemment et volontairement, le demandeur travailler à perte, durant un quart d'année, alors que les investissements pour répondre à la commande du client, étaient lourds. La liquidation judiciaire était alors inéluctable !
57. Il n'y a aucune raison objective pour justifier que les responsables de la banque, n'avertissent pas le demandeur dès le 30 novembre 1996. Leur responsabilité est donc pleinement engagée. Ce constat ne peut pas être sérieusement contesté.
58. Le demandeur n'a pas pu agir puisque sa mise en liquidation judiciaire lui a fait perdre ses droits civils patrimoniaux. Il subit ainsi une véritable mort civile économique.
59. Il appartenait au mandataire judiciaire, en sa qualité d'auxiliaire de justice et aux autorités judiciaires d'agir en lieu et place du demandeur puisqu'ils concentraient entre leurs mains, les pouvoirs patrimoniaux perdus par le demandeur.
60. Ils auraient ainsi pu obtenir réparation totale de la part de la banque fautive. Ils auraient pu ainsi mettre fin aux opérations de liquidation judiciaire puisque tous les créanciers auraient été désintéressés par les sommes obtenues pour la réparation du préjudice subi à cause de la banque.
61. Ils n'ont pas agi et ont laissé durer la procédure, au point que la responsabilité de la banque ne peut plus être recherchée pour cause de prescription.
62. Par conséquent, en renonçant à rechercher la responsabilité de la banque et à demander le paiement de l'entier préjudice subi par le demandeur, les autorités judiciaires ont causé le délai non raisonnable de la procédure de liquidation judiciaire du demandeur.

E- Sur la demande de clôture des opérations de liquidation judiciaire

Recevabilité

63. Certes, la très curieuse décision de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 16 décembre 2014, dans le pourvoi n° 13-19402 n'a pas suivi l'avis éclairé de Monsieur l'avocat général près de la Cour de Cassation, pour admettre la fin des opérations de liquidation judiciaire en l'état, quand un délai non raisonnable est passé. Cet arrêt n'applique pas la jurisprudence de la CEDH.
64. Mais, la décision d'interdire à un débiteur de demander de mettre fin aux opérations de liquidation judiciaire a été abolie, sous la pression de la CEDH par la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 (jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16) ; voir les points 35 à 38 des faits ci-dessus.

<http://www.fbls.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

La clôture est de droit

65. En l'espèce, les opérations de liquidation judiciaire durent depuis 20 ans et sept mois. Les créanciers ne savent plus très bien s'ils sont créanciers.

Les rembourser après plus de 20 ans d'attente n'a plus grande signification. La Banque le Crédit Agricole a particulièrement bien été protégée par les autorités judiciaires.

66. Après ce délai non raisonnable de 20 ans et 7 mois, la poursuite de la procédure de liquidation judiciaire contre un vieil homme apparaît très disproportionnée. Il est temps d'y mettre fin. Il ne serait pas fondé, dans une société démocratique, de lui rajouter de nouvelles épreuves, alors qu'il n'a pas eu la chance d'obtenir réparation de son préjudice.

67. Par conséquent il est sollicité qu'il plaise au tribunal d'appliquer la jurisprudence de la CEDH interprétée par la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 (jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16) et de prononcer la clôture en l'état, des opérations de liquidation judiciaire.

F- Sur la gravité des préjudices dont il est demandé réparation

1/ Les dettes et la liquidation judiciaire causées par l'inertie des autorités judiciaires à l'égard des manquements du Crédit Agricole

a) Lien de causalité avec le délai non raisonnable

68. La faute de la banque a créé un violent déséquilibre qui a compromis toute possibilité de redressement. En outre ses manquements ont été aggravés par sa propre déclaration de créance.

Le demandeur n'a pas pu reprendre une activité pendant plus de 20 ans, pour rembourser ses dettes antérieures pratiquement toutes éteintes, avant la faute de la banque.

69. Par conséquent, le Crédit Agricole aurait dû réparer l'intégralité des préjudices causés lors de la période de redressement judiciaire ayant conduit à la liquidation judiciaire du demandeur.

70. Les autorités judiciaires n'ont pas agi et ont laissé traîner la procédure, au point que la banque est entièrement couverte de sa faute, par la prescription qu'elle a opposée à la fille du demandeur, pour réclamer par ultimatum, un paiement direct supplémentaire.

71. Le défaut d'action en justice par le mandataire permet à la banque de bénéficier d'un paradoxe excessivement préjudiciable :

- Elle manque à ses obligations de vérifications, de prudence et d'information et elle crée ainsi un déséquilibre dans l'actif du débiteur, alors en redressement judiciaire ;
- Elle ne l'informe pas et donc le laisse travailler à perte aggravant plus encore le passif ;
- Néanmoins, elle déclare sa créance lors de la liquidation, ce qui lui permet de bénéficier d'un recouvrement sans avoir à rendre compte de ses manquements.

Le déséquilibre est excessif dans la mesure où dans le même temps, le débiteur est dessaisi de tous ses droits patrimoniaux. Il ne peut donc pas agir en justice.

Le délai non raisonnable de la procédure a permis à la banque d'échapper à sa responsabilité contractuelle et quasi délictuelle, vis-à-vis du demandeur.

72. Le déroulement de cette aggravation de la situation du débiteur causé par les autorités judiciaires démontre qu'elles ont clairement donné la préférence aux intérêts de la banque.

b) La perte financière subie

73. Par conséquent c'est la totalité du passif que le demandeur est contraint de demander à l'Etat français de rembourser.

La totalité du passif frais de justice compris s'élèvent à : **247 609, 06 euros**

auxquels, il faut ajouter les frais du mandataire judiciaire non encore évalués à ce jour, après 20 ans et 7 mois de procédure de liquidation judiciaire.

2/ Le paiement par ultimatum du Crédit Agricole

a) Lien de causalité avec le délai non raisonnable

74. Courant Juillet 2012, pour tenter de mettre fin aux opérations de liquidation judiciaire, la fille du demandeur commence les négociations avec la banque le Crédit Agricole qui lui oppose la prescription pour sa responsabilité engagée vis-à-vis de son père.

75. Le 12 septembre 2014, pensant pouvoir obtenir la fin de la procédure de liquidation judiciaire, comme convenue avec l'établissement de crédit, la fille du demandeur paie de 14 000 euros.

76. Elle était en position fortement défavorable, pour négocier auprès du Crédit Agricole qui bénéficie d'une part, de la prescription sur sa responsabilité vis-à-vis du demandeur et d'autre part, un privilège de prêteur de deniers sur la maison de son père.

A cause du délai non raisonnable des opérations de liquidation judiciaire non terminées à ce jour, le Crédit Agricole a ainsi pu imposer son dictat, alors que la liquidation judiciaire est causée, par sa faute contractuelle et quasi délictuelle.

b) La perte financière subie

77. Le paiement exigée par ultimatum du Crédit Agricole et que la fille du demandeur a dû payer, pour sauver la maison de son père, sur laquelle la banque avait un privilège de prêteur de deniers est de : **14 000 euros**

78. Les frais de Maître Vailly pour faire valider la négociation avec le Crédit Agricole et tenter de d'obtenir la clôture des opérations de liquidation judiciaire sont justifiés par trois factures pour un total de : **4 520 euros**

Pièce n°17 : Les trois factures de Maître Vailly pour 4 520 euros

79. Par conséquent, la somme de total est de : **18 520 euros**

3/ La perte de ses revenus professionnels

a) Le lien de causalité avec le délai non raisonnable

80. L'auteur avait le droit à sa retraite en 2010 dès l'âge de 65 ans.

Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 25 février 1997 et ne sont pas encore terminées, alors qu'elles auraient dû être clôturées courant 1999 au plus tard.

81. Le demandeur n'a pas pu se réinstaller pour terminer sa carrière durant 11 ans. Il a donc perdu 11 ans de bénéfices.

b) La perte financière subie

82. Pour cause de délai non raisonnable, le Crédit Agricole n'a plus les bilans que le demandeur lui avait portés.

Il a toutefois, des comptes-rendus des travaux de bilan de son expert comptable de l'année 1988 qui déclare un bénéfice de 74 558 FF, sachant qu'il ne s'agissait pas de la meilleure année, puisque la banque a accepté de financer son activité, contre remise des bilans.

Pièce n° 18 comptes-rendus des travaux de bilan de l'année 1988

83 Les bénéfices pour l'année 1988 sont de 6 213 euros, soit la somme de 7976 euros en 2000, inflation comprise et 9449 euros en 2009.

http://france-inflation.com/calculateur_inflation.php

84. Par conséquent, entre 1999 et 2010, les sommes moyennes des bénéfices à considérer, inflation comprise est de 8713 euros.

85. Entre 2000 et l'année 2010, il y a 11 ans. Par conséquent la perte minimale des bénéfices sur 11 ans est de : 8713 euros x 11 ans soit **95 843 euros**

3/ La perte de sa pension de retraite

a) Le lien de causalité avec le délai non raisonnable

86. Ayant perdu ses droits civils patrimoniaux durant toute la durée des opérations de liquidation judiciaire, le demandeur n'a pas pu recréer une nouvelle activité pour cotiser à ses droits de retraite, durant le délai non raisonnable de 20 ans et 7 mois. Par conséquent, il doit obtenir réparation sur ses droits à la retraite.

b) La perte financière subie

87. Il a une espérance de vie de 79 ans, selon les sources Insee

http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATnon02229

88. Il touche une retraite annuelle de 4 115 + 4 377 + 2 484 soit 10 972 euros par an.

Pièce 19 : attestation de perception de retraite de 2010.

89. Avec une activité pleine entre 2000 et 2010 au moment de sa retraite, il toucherait 1146,26 euros par mois soit sur un an, la somme de **13 755,12 euros**.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15522>

90. Il a un manque à gagner de 13 755 euros – 10 541 euros soit 3 214 euros par an. Par conséquent, il a perdu durant 14 ans (79 ans – 65 ans) la somme de :

44 996 euros

4/ La réparation du préjudice moral

a) Le lien de causalité avec le délai non raisonnable

93. Le demandeur subit un fort stress intense depuis 1997 de 20 ans et 7 mois. Pendant ce délai, il n'a pas pu se relancer dans une nouvelle activité pour nourrir sa famille et vivre normalement. Il en a ressenti un sentiment d'infériorité et de peur si fort pendant ce délai non raisonnable de près de 21 ans, que son préjudice moral doit être réparé.

b) La réparation doit couvrir le délai déjà passé

79. Une somme de 200 euros par mois passés, semble parfaitement équitable, soit un total sur 21 ans x 12 mois x 200 euros la somme de : **50 400 euros**

5/ La demande au titre de l'article 700 du CPC

80. Il serait inéquitable de laisser au demandeur les frais des présents, alors qu'il y a été contraint.

81. Une somme de 7000 euros permettra de couvrir les frais des présents, au sens de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article L 141-1 du COJ,

Vu la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 16 décembre 2014,

Vu la jurisprudence de la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16

Vu les principes généraux du délai non raisonnable au sens des articles 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Vu la Décision de la CEDH du 13 avril 2017 Poulain c. France

Vu la Décision de la CEDH du 23 mai 2017 Sabadie c. France

Vu les pièces du dossier,

Il est sollicité qu'il plaise au Tribunal :

A titre principal,

- Dire Monsieur Joachim TAVARES recevable en ses demandes ;
- Dire Monsieur Joachim TAVARES bien fondé en ses demandes ;
- Prononcer la clôture en l'état, des opérations de liquidation judiciaire ;

A titre subsidiaire, si par extraordinaire, le Tribunal ne se reconnaissait pas compétent,

- Dire qu'il appartiendra au ministère public de saisir sous huitaine à compter de la décision à intervenir le Tribunal territorialement compétent à toutes fins de clôture au visa des articles l'article L. 643-9 du code de commerce et décisions ci-avant rapportées ;

En tout état de cause,

- Condamner Madame ou Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Joachim TAVARES :

- au titre de la responsabilité de la banque non engagée par les autorités judiciaires, la somme de 247 609, 06 euros plus les frais non encore fixés pour payer les honoraires du mandataire judiciaire ;
 - au titre du remboursement de la somme payée au Crédit Agricole, la somme de 18 520 euros ;
 - au titre des bénéfices perdus pendant 11 ans, la somme de 95 843 euros ;
 - au titre de la pension de retraite diminuée pendant 14 ans, la somme de 44 996 euros ;
 - au titre du préjudice moral, la somme de 50 400 euros ;
 - au titre de l'article 700 du CPC, la somme de 7000 euros.
- Dire et juger que tous les montants porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ;
 - Ordonner la capitalisation des intérêts dus à ce jour pour plus d'une année entière à compter de la date de l'assignation, dans les termes de l'article 1343-2 du Code civil (ancien 1154 du Code Civil) ;
 - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
 - Condamner l'Etat français, représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat, en tous les frais et dépens dont distraction au profit de Me Ruth BURY aux offres de droit.

**Et ce sera Justice
Sous toute réserve**

BORDEREAU DE PIÈCES COMMUNIQUÉES PAR ASSIGNATION

Pièce n°1 : Mise en redressement judiciaire du demandeur

Pièce n° 2 : Les quatre effets rejetés auprès du Crédit Agricole

Pièce n° 3 : La banque avertit le demandeur du rejet des traites par courrier du 22 février 1997

Pièce n° 4 : Jugement de liquidation judiciaire du 25 février 1997

Pièce n° 5 : Lettre du mandataire pour mettre en vente les actifs de l'entreprise.

Pièce n° 6 : Les lettres de la fille du demandeur à Monsieur le Président de la République et à Madame le ministre de l'économie.

Pièce n° 7 : Lettre de Madame la ministre de l'économie du 21 décembre 2009

Pièce n° 8 : Lettre de Monsieur le Président de la république du 31 décembre 2009

Pièce n° 9 : Lettre de rejet du 28 janvier 2010, de la demande par Madame la directrice des services fiscaux

Pièce n°10 : Lettre de la fille du demandeur du 14 février 2010

Pièce n°11 : La Banque Le Crédit Agricole oppose la prescription sur sa responsabilité

Pièce n° 12 : Les lettres de 2013 et 2014 de la fille de l'auteur pour négocier avec les créanciers

Pièce n° 13 : Lettre des services fiscaux du 23 juin 2014 de remise de la taxe professionnelle non due

Pièce n° 14 : ordonnance du juge commissaire du 19 février 2015

Pièce n° 15 : lettre du mandataire judiciaire du 10 juillet 2015

Pièce n°16 : Décision de la CEDH du 23 mai 2017 Tavares c. France

Pièce n°17 : Les trois factures de Maître Vailly pour 4 520 euros

Pièce n° 18 comptes-rendus des travaux de bilan de l'année 1988

Pièce 19 : attestation de perception de retraite de 2010.